



**GENERAL TERMS FOR
SALES AGREEMENT FOR AXIALL CANADA, INCORPORATED**

- 1.0 **Default/Termination:** Each delivery under this Agreement is a separate transaction, without reference to any other shipment. If either Party is in default with respect to any of the terms or conditions of this Agreement including, without limitation, Buyer's failure to pay any invoice in accordance with the terms of this Agreement, the other Party may, at its option, defer further performance until the default is remedied, and, without prejudice to any other legal remedy, may terminate this Agreement if the default is not remedied within twenty (20) (five (5) for nonpayment of invoices) working days after written notice is provided to the Party in default, specifying the thing or matter in default. Any termination of this Agreement shall not release either Party from any liability or obligation which has already accrued at the effective time of termination, nor affect in any way the survival of any right, duty or obligation of either Party which is expressly stated in this Agreement to survive termination of this Agreement. The provisions of this Section shall survive any termination or expiration of this Agreement.
- 2.0 **No Violation; Consents.** Buyer warrants that the execution, delivery and performance by Buyer of this Agreement and the consummation of the transactions contemplated hereby will not (with or without the giving of notice or the lapse of time, or both) conflict with, result in a breach of, constitute a default under, or accelerate or permit the acceleration of the performance required by, or require any consent, authorization or approval under any agreement, contract, commitment, lease or other instrument, document or undertaking to which Buyer, is subject.
- 3.0 **Warranty and Limitation of Remedy:**
- 3.1 All claims relating to quality, quantity, weight, condition and loss of or damage to the Product contained in any delivery will be waived by Buyer unless made in writing to Seller within thirty (30) days after the earlier to occur of either: (1) tender of delivery to, and refusal to accept delivery by Buyer; or, (2) acceptance of delivery by Buyer; or, (3) the dates specified for delivery.
- 3.2 Any technical information or assistance that Seller gives Buyer is provided at Buyer's risk and is not a warranty or specification. Except as stated in Section 5.0 hereof titled "Patents," Seller warrants only its title to the Product and that the Product shall conform to the Specifications expressly referred to in the Agreement, or if no specifications are referred to, Seller's then-current, standard, written specifications for the Product, at the time of shipment of the Product (the "Specifications"). THESE ARE THE ONLY REPRESENTATIONS OR WARRANTIES SELLER MAKES AND ALL OTHER EXPRESS OR IMPLIED WARRANTIES, UNDER STATUTE OR ARISING OTHERWISE IN LAW FROM A COURSE OF DEALING OR USAGE OF TRADE, INCLUDING WITHOUT LIMITATION, ANY IMPLIED WARRANTY OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE OR USE, ARE DISCLAIMED BY SELLER. IN THE EVENT ANY PRODUCT FAILS TO CONFORM TO THE WARRANTIES EXPRESSLY SET FORTH IN THIS SECTION 3.2 SELLER'S EXCLUSIVE OBLIGATION AND BUYER'S EXCLUSIVE REMEDY SHALL BE LIMITED TO, AT SELLER'S OPTION: REPLACEMENT OF THE NONCONFORMING PRODUCT AT SELLER'S EXPENSE, OR A REFUND OF THE PURCHASE PRICE ATTRIBUTABLE TO A SPECIFIC DELIVERY AS TO WHICH A CLAIM IS MADE AND TRANSPORTATION COSTS FOR SUCH SPECIFIC DELIVERY. EXCEPT AS PROVIDED IN THE IMMEDIATELY PRECEDING SENTENCE, IN NO EVENT WILL SELLER OR ANY OF ITS AFFILIATES, OR ANY OF THEIR RESPECTIVE EMPLOYEES, OFFICERS OR DIRECTORS, BE LIABLE UNDER ANY THEORY OF RECOVERY (WHETHER BASED ON NEGLIGENCE OF ANY KIND, STRICT LIABILITY, TORT, CONTRACT OR WARRANTY) FOR ANY DIRECT, INDIRECT, SPECIAL, INCIDENTAL, OR CONSEQUENTIAL DAMAGES IN ANY WAY RELATED TO, ARISING FROM OR RESULTING FROM THE DELIVERY HEREUNDER OF, OR ANY USE MADE OF, THE PRODUCT, OR ANY SERVICES PROVIDED BY SELLER WHICH ARE RELATED TO THE PRODUCT, EVEN IF SELLER HAS BEEN ADVISED OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGES. Without limiting the generality of the foregoing, Seller specifically disclaims any and all liability for property or personal injury damages, penalties, special or punitive damages, damages for lost profits or revenues, loss of use of product or any associated equipment, cost

of capital, cost of substitute or replacement product, facilities services, down-time, shut-down or slow-down costs, or for any other type of economic loss, or for claims by Buyer or any third party for damages. This limitation of liability shall apply notwithstanding any fundamental breach of the terms of this Agreement and shall survive any termination of this Agreement.

3.3 Recommendation of Seller for use of the Product is based upon tests believed to be reliable, but Seller makes no warranty of the results to be obtained. Buyer assumes all responsibility and risk and liability arising from: (1) the transportation, unloading, discharge, storage, handling and use of the Product, including use thereof alone or in combination with other substances; (2) the improper functioning or failure of unloading, discharge, transportation or storage systems equipment used by Buyer or any of Buyer's employees, agents, contractors, subcontractors, third-party service providers or representatives, whether furnished or recommended by Seller or not; and, (3) the failure by Buyer or any of Buyer's employees, agents, contractors, subcontractors, third-party service providers or representatives to comply with federal, state and municipal laws, rules, and regulations governing unloading, discharge, storage, handling and use of the Product. Buyer assumes the risk of all damage, loss, costs and expense, and agrees to indemnify, defend and hold harmless Seller, and all of Seller's parent, subsidiary and affiliated companies and Seller's and all of those companies' officers, directors, managers, agents and employees (collectively, the "Indemnified Parties") from and against any and all liability, damage, loss, cost and expense ("Claims") which may accrue to or be sustained by any one or more of the Indemnified Parties on account of any claim, suit or action made or brought against Seller, its officers, agents or employees, including without limitation for the death of or injury to persons or damage or destruction of property arising out of, or in any way connected to, or alleged to arise out of, or be connected to, the loading, unloading, use, possession, storage, disposal or transportation of the Product or any product made therefrom (whether by Buyer, any distributor, end-user, or governmental authority), and sounding in any legal theory whatsoever, and from any failure by Buyer to adhere to Export Controls or Export Requirements as defined and set forth below. Buyer's obligation of indemnity set forth above in this paragraph shall not extend to Claims resulting solely from Seller's negligence.

4.0 **Force Majeure:** Seller's failure or inability to make, or Buyer's failure or inability to take, any delivery or deliveries when due, or the failure or inability of either Party to timely perform any other obligation required of it under this Agreement, other than the payment of money, if caused by "Force Majeure," as hereinafter defined, shall not constitute a default of this Agreement or subject the Party affected by Force Majeure to any liability to the other; provided that the Party so affected promptly notifies the other of the existence of the Force Majeure, its expected duration and the anticipated effect of the Force Majeure on its ability to perform its obligations under this Agreement. The Party who has been unable to perform shall promptly notify the other Party when the Force Majeure circumstance no longer affects its ability to perform its obligations hereunder. The quantity of Product to be delivered shall be reduced by that quantity not delivered as a result of the Force Majeure circumstance, unless both Parties agree that the total quantity to be delivered under this Agreement should remain unchanged. For so long as Seller's ability to perform is affected by the Force Majeure circumstances: (i) Seller may, at its option, elect to allocate its total production of the Product among its various internal (if any) and external requirements for the Product (e.g., manufacturing and sales) in a manner the Seller considers practicable and which, in the sole discretion of Seller, is fair and reasonable; and, (ii) Buyer may obtain the quantities of Product which Seller is unable to deliver from another source without any obligation to Seller. During the time that Seller is unable to make deliveries or otherwise perform, it shall not be obligated to procure, or to use any efforts to procure, any quantity of the Product to be sold to Buyer under this Agreement from any alternate producer or supplier. As used herein, the term "Force Majeure" means any act of God, nature or the public enemy, accident, explosion, fire, flood, drought, perils of the sea, strikes, lockouts, labor disputes, riots, sabotage, embargo, war (whether or not declared and whether or not Canada or the United States is a participant), terrorist attacks and threats of terrorist attacks, federal, provincial, state or municipal legal restriction or limitation or compliance therewith, failure or delay of transportation, shortage of, or inability to obtain, raw materials, supplies, equipment, fuel, power, labor, or other operational necessity (including, without limitation, the inability to produce the Product due to the unavailability or shortage of or interruption in the shipping or transportation of a co-product or necessary ingredient/material) interruption or curtailment of power supply, or any other circumstance of a similar or different nature which is beyond the reasonable control of the affected Party. A Party is not required to resolve labor disputes or disputes with suppliers of raw

materials, supplies, equipment, fuel or power, or seek alternate sources thereof except in accordance with such Party's business judgment as to its best interest. Further and for avoidance of doubt, Seller shall not be required to repair and/or rebuild its production facilities for the Products or facilities related thereto that may be materially damaged or destroyed. In the event a Force Majeure circumstance affects either Party's performance under this Agreement for at least ninety (90) consecutive days, the Party who is able to perform may terminate this Agreement upon written notice to the affected Party.

5.0

Patents:

5.1 Seller warrants that the Product shall be delivered free of the rightful claim of any third person for infringement of any Canadian or U.S. patent covering the manufacture of the Product. Seller does not warrant against infringement by, and assumes no responsibility by reason of, the use of the Product in combination with other materials or apparatus or in the operation of any process or apparatus or in any other manner or for any purpose whether or not specified by or disclosed to the Seller. Purchase of the Product does not grant any license, immunity or any other right to Buyer under any of Seller's patents or other intellectual property rights relating to the use of the Product in combination with other materials or apparatus or in the operation of any process or apparatus.

5.2 In the event of the commencement of any suit or proceeding against Buyer for infringement covered by the above warranty of Seller, Seller will indemnify, hold harmless and defend Buyer against direct damages including court costs and reasonable attorneys' fees incidental thereto, provided Buyer: notifies Seller promptly (but no later than five (5) business days after Buyer receives notice of any such suit or proceeding), in writing, of the commencement of such suit or proceeding; allows Seller to take sole control of the defense of such suit or proceeding in Buyer's name; renders to Seller, at Seller's cost, all reasonable assistance for the defense or settlement thereof; and, does not settle or compromise any such suit or proceeding without the prior written consent of Seller. Buyer will have the right to be represented in the defense thereof by counsel of its own selection and at its own expense.

5.3 Except as expressly set forth in Section 5.2 immediately preceding, Buyer will indemnify, hold harmless and defend Seller from and against any claim, suit, damage, cost, expense, fine, liability or cause of action whatsoever, including reasonable attorneys' fees, on account of, relating to, or arising out of any claimed infringement of the rights of any third party due to the use of the Product by Buyer, or any toll producer of Buyer, or the use, distribution or sale of any product made therefrom.

6.0

No Liens: Buyer hereby represents, warrants, covenants and agrees that it shall neither permit nor suffer any liens or other security interests to be filed against or attach to the Product shipments or any other goods sold to Buyer until Buyer has paid Seller for them in full. Seller reserves the right to condition any and all sales of goods to Buyer upon a waiver of liens on same by any of Buyer's secured creditors with record liens against Buyer's assets. In the event that a petition for relief under the CCAA or the Bankruptcy Code or any similar law is filed by or against the Buyer, Buyer acknowledges Seller's right of reclamation with respect to any goods delivered to Buyer within forty-five (45) days prior to the filing of such bankruptcy petition, and hereby waives the right to assert as a defense to Seller's reclamation claims that any of Buyer's secured creditors have a lien on such goods.

7.0

Taxes: Any tax, or other governmental charge, or increase in any such tax or governmental charge, on the production, sale and/or shipment of the Product sold under this Agreement (other than taxes based upon Seller's net income), or entering into the costs thereof, whether by federal, state, provincial or municipal/local authorities, imposed, or becoming effective, on or after the date of this Agreement, will be added to the price then in effect for the Product and will be paid to Seller by Buyer.

8.0

Waiver: The failure of either Party to enforce at any time any of the provisions of this Agreement shall not constitute a waiver of that or any other provision of this Agreement, nor later affect the validity of this Agreement or any provision of this Agreement or the right of such Party to later enforce each and every provision of this Agreement. No waiver of any provision or breach of this Agreement will constitute a waiver of any other provision or breach.

9.0

Governing Law: This Agreement and the relations of the Parties under this Agreement shall be governed by the local laws of the Province of Ontario and the laws of Canada applicable therein (without giving effect to the conflict of law principles thereof), and in the previous regard Buyer and Seller mutually agree that the United Nations Conventions on Contracts for the International Sale of Goods does not apply to the Agreement or the sale by Seller to Buyer of the Product.

10.0

Notice: All documents, notices and communications to be given hereunder or in connection herewith shall be in writing, signed (signing may be by an electronic signature) by the Party giving or making the

notice or communication and shall be deemed given when: (i) (x) delivered in person or by messenger or (y) sent by facsimile or electronic mail on the date of receipt of a facsimile or electronic mail, provided that the sender can and does provide evidence of successful transmission and that such day is a business day (and if it is not, then on the next succeeding business day) or (z) three (3) business days after being deposited in Canadian or the United States mail in a sealed envelope with sufficient postage affixed, registered or certified, return receipt requested or deposited with a nationally recognized next-day delivery service, such as Federal Express or United Parcel Service, and (ii) addressed as set forth below, or to such other addresses or designee(s) as may be hereafter designated by a Party after providing written notice thereof to the other Party.

To Seller:

Axiall Canada, Incorporated
c/o Monroeville Chemicals Center
440 College Park Drive
Monroeville, PA 15146
Attention: Vice President, Chemicals Sales
Facsimile: 724-325-5052
Email: ChemicalsContracts@ppg.com (through March 3, 2013)
Email: ChemicalsContracts@axiall.com (after March 3, 2013)

With a copy to:

Beauharnois – Chemical Plant
31 de L'industrie
Route 132
Beauharnois, QC
J6N 3C3
Attention: Plant Manager
Facsimile: 450-429-2506

To Buyer:

[insert a Canadian person's address]

Attention: _____
Facsimile: _____
Email: _____

or to such other address or person as either Party may later specify by notice, in writing, to the other.

11.0 **Dispute Resolution:**

11.1 Except to the extent of a claim to enforce intellectual property rights or confidentiality obligations or to collect on a delinquent account, (which nevertheless shall be subject to the choice of venue provision contained in the second sentence of Section 11.4), and as a precondition to instituting any legal action permitted by the provisions below, any controversy, claim or dispute between the Parties arising out of or relating to the provisions of this Agreement or the breach, termination or a validity thereof shall, upon written request of either Party, immediately be referred jointly for resolution to senior executives of each of the Parties who have authority to settle the controversy and who are at a higher level of management than the person(s) with direct responsibility for day-to-day administration of this Agreement. Within fifteen (15) days after delivery of the written request of a Party, the receiving Party shall submit to the other a written response. The request notice and the response shall each include: (a) a statement of the respective Party's position and a summary of arguments supporting that position; and (b) the name and title of any other person who will accompany the senior executive. Within thirty (30) days after delivery of the disputing Party's request notice, the senior executives of both Parties shall meet at a mutually acceptable time and place, and thereafter as often as they reasonably deem necessary, to attempt in good faith to resolve the controversy. The Parties agree to honor all reasonable requests for information. All negotiations pursuant to this

provision are confidential and shall be treated as compromise and settlement negotiations for purposes of applicable rules of evidence.

- 11.2 If the controversy has not been resolved by negotiation within forty-five (45) days of the disputing Party's request notice, or if the Parties failed to meet within thirty (30) days of such request, the Parties agree to attempt to settle the dispute by mediation by ADR Chambers in the City of Toronto and such mediation shall be conducted under any mediation rules mutually agreed upon by the Parties by one Party serving a written request on the other. Any mediation shall be conducted in the City of Toronto unless the Parties mutually agree to another location. Unless otherwise agreed, the Parties shall select a neutral mediator that is mutually agreed upon by the Parties. The mediation shall be held in a location in the United States mutually agreed to by the Parties. All mediation proceedings are non-binding.
- 11.3 This mediation must be concluded within any period mutually agreed upon by the Parties or if there is no such agreement, then within forty-five (45) days of the selection of the mediator. Unless the Parties expressly agree otherwise, each Party shall bear its own costs, legal and expert fees incurred in mediation, and evenly share the costs of the mediator. If after proceeding in good faith (i) the Parties are unable to agree on a neutral mediator within thirty (30) days of the failure of the senior executives to meet as required in Section 11.2 or the failure of the senior executives to resolve the dispute in accordance with Section 11.2, whichever is earlier; or (ii) with the assistance of a neutral mediator, the Parties do not resolve the dispute within the period prescribed in this Section 11.3, the Parties may proceed in accordance with Section 11.4 below.
- 11.4 After exhausting the procedures set forth above, either Party may initiate litigation to resolve the dispute. The litigation shall be commenced only in a court of competent jurisdiction or federal court located in the City of Toronto, Province of Ontario, and each Party hereto submits to the jurisdiction of the court in which such litigation is commenced.
- 12.0 **Reformation:** If any provision of this Agreement is determined to be illegal or unenforceable for any reason, that provision shall be reformed to the maximum extent permitted to preserve the Parties' original intent. If the provision cannot be reformed in a way that preserves the Parties' original intent, it will be deleted and severed from this Agreement with the balance of this Agreement continuing in full force and effect.
- 13.0 **Assignment:** This Agreement is not assignable by either Party, in whole or in part, without the prior written consent of the other (which consent shall not be unreasonably delayed, denied or withheld), and any attempted assignment without such consent whether by operation of law or otherwise, shall be void. For purposes of this Agreement, the term "assignment" shall be deemed to include any effective assumption or assignment of this Agreement through a merger or purchase by a third party of a controlling interest in the voting equity of a party hereto. Subject to the preceding sentence, this Agreement shall bind and inure to the benefit of the successors and assigns of the respective Parties hereto, including without limitation, any purchaser of Buyer's or Seller's respective businesses or facilities as to which this Agreement relates.
- 14.0 **Responsible Care[®]:** Seller is committed to the principles set forth in the Responsible Care[®] initiative developed by and for members of the Canadian Chemical Producers' Association of Canada and the American Chemistry Council of the U.S.A. The goal of the initiative is to minimize adverse effects from chemical products on human health and the environment through adherence to safe and environmentally sound management practices. Seller has developed corporate guidelines to address these issues. Seller and Buyer agree to work together towards the goal of safe storage, handling, distribution, use and disposal of the Product. Seller and Buyer agree that they and their employees, agents and contractors will handle the Product in a safe and appropriate manner. Seller and Buyer will adequately train all of their employees, agents and contractors with respect to the use and handling of the Product, and Buyer promptly will notify Seller in the event of any reportable spills/releases of the Product.
- 15.0 **Export Controls:** The Parties acknowledge that they as well as any Product sold or otherwise transferred under this Agreement may be subject to Canadian, U.S. and other export controls (including deemed export and re-export) requirements, laws and regulations and U.S. laws and regulations regarding embargoes, sanctions and similar laws, regulations and requirements applicable to exports ("Export Requirements"). The Parties agree that Seller's sale or supply of the Product as well as its use, transfer or resale by Buyer may be subject to one or more of these Export Requirements, and Buyer agrees to understand and to comply with any of these Export Requirements that are applicable to Buyer.

- 16.0 **REACH:** It is expressly understood by the Parties that pursuant to the terms of this Agreement, Seller is not the importer (as defined in and for the purposes of REACH) of the Products and Seller, as a legal entity incorporated in the United States of America, has no legal obligations under Regulation (EC) No. 1907/2006 ("REACH") or related European Union legislation. For the avoidance of doubt, this includes but is not limited to the Seller having no obligation under REACH or this Agreement to obtain either itself or through its affiliated companies or any Only Representative (as defined in REACH) any requested pre-registration, registration or authorization for any substance(s) in its Products or in any raw materials required for production of its Products, unless the Parties have agreed to specific compliance terms and conditions related to each substance.
- 17.0 **Acceptance:** Buyer's acceptance of this Agreement is expressly limited to the terms and conditions contained herein. If Buyer accepts any shipments of Product under this Agreement prior to Seller and Buyer's execution of this Agreement, those shipments shall be governed by the terms and conditions in this Agreement. Except for those prior shipments, this Agreement shall not bind Seller unless and until it is signed by an authorized representative of Seller.
- 18.0 **Reproduction:** This Agreement, and all documents relating hereto and thereto, may be stored and/or reproduced by any means or process including electronic or mechanical means. Any reproduction shall be admissible into evidence as the original in any litigation without regard to whether the original is in existence. If a Party signs this Agreement and/or any Accepted Order and then transmits an electronic facsimile of the signature page (including, without limitation, in PDF format), the receiving Party may rely upon such electronic facsimile as an originally executed signature page without any modification or change to this Agreement, unless such modification or change is noted on such electronic facsimile by the transmitting Party.
- 19.0 **Effect of Title and Headings:** The title of this Agreement and the headings of its sections and subsections are included solely for convenience and shall not govern, limit or aid in the interpretation of any terms or provisions of this Agreement.
- 20.0 **Representations:** Buyer and Seller each represent to the other that the person signing this Agreement on behalf of said Party has the full right, power and authority to enter into this Agreement, to bind their respective companies by the terms of this Agreement and that all necessary corporate action has been taken in connection therewith.
- 21.0 **Translation:** This Agreement is executed in English. In the event this Agreement is translated into a language or languages other than English, this version in English shall be controlling on all questions or interpretations and performance.
- 22.0 **Survival:** The terms and provisions of this Agreement regarding payment and indemnity and any other terms and provisions, which by their nature are meant to survive, shall survive the termination of this Agreement for any reason.
- 23.0 **Language.** The Parties hereto each acknowledge and agree that this Agreement and all related documents are and will be drawn up in English at their express wish. Les parties aux présentes reconnaissent que la présente entente, ainsi que tous les documents qui s'y rattachent sont rédigés en anglais selon leur volonté expresse.
- 24.0 **Entire Agreement:** This Agreement, including all of the documents referred to in the Agreement, is the entire agreement of the Parties with regard to the subject matter hereof and supersedes and cancels any prior communications, commitments, representations or warranties, and/or contracts between the Parties relating to the subject matter hereof. No modification of this Agreement shall be of any force or effect unless reduced to a writing which specifically references this Agreement and is signed by the Parties claimed to be bound thereby, and no modification shall be effected by any purchase order forms, acknowledgment forms, shipping documents, or other documents containing additional or different terms or conditions to those set forth in this Agreement.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE
LA CONVENTION DE VENTE D'AXIALL CANADA, INCORPORATED**

- 1.0 **Défaut/résiliation :** Chaque livraison aux termes de la présente convention est une opération distincte, qui ne renvoie à aucune autre expédition. Si l'une des parties est en défaut relativement à toute condition de la présente convention, notamment si l'Acheteur omet de payer une facture conformément aux conditions de la présente convention, l'autre partie peut, à son gré, reporter toute autre exécution jusqu'à ce que le défaut soit corrigé et, sans que cela porte atteinte à tout autre recours, elle peut résilier la présente convention si le défaut n'est pas corrigé dans les vingt (20) (cinq (5) pour non-paiement d'une facture) jours ouvrables après que la partie en défaut a reçu un avis écrit indiquant l'objet du défaut. La résiliation de la présente convention ne libère aucune

partie de quelque responsabilité ou obligation que ce soit qui a déjà été engagée à la prise d'effet de la résiliation, ni ne touche de quelque façon que ce soit le maintien en vigueur d'un droit, d'une tâche ou d'une obligation de l'une ou l'autre des parties qui est expressément énoncé dans la présente convention comme devant rester en vigueur après la résiliation de la présente convention. Les dispositions de la présente rubrique restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente convention.

2.0 Absence de violation; consentements : L'Acheteur garantit que la signature, la remise et l'exécution de la présente convention par l'Acheteur, ainsi que la réalisation des opérations prévues aux termes de celle-ci, n'entrent pas en conflit (avec ou sans la remise d'un avis ou le passage du temps, ou les deux) avec une convention, un contrat, un engagement, un bail ou un autre acte, document ou accord auquel l'Acheteur est assujéti, n'entraînent pas de violation de ceux-ci, ne constituent pas un défaut aux termes de ceux-ci, n'accélèrent pas l'exécution exigée par ceux-ci ni ne permettent une telle accélération ni n'exigent de consentement, d'autorisation ou d'approbation aux termes de ceux-ci.

3.0 Garantie et limites des recours :

3.1 L'Acheteur renonce à toutes les réclamations liées à la qualité, à la quantité, au poids, à l'état ou à la perte du produit ou aux dommages à celui-ci, à moins de présenter au Vendeur ses réclamations par écrit dans les trente (30) jours après le premier des événements suivants à survenir soit : 1) la livraison à l'Acheteur et le refus de ce dernier de l'accepter, 2) l'acceptation de la livraison par l'Acheteur ou 3) les dates de livraison précisées.

3.2 Tout renseignement ou toute aide technique que le Vendeur donne à l'Acheteur est fourni au risque de l'Acheteur et ne constitue ni une garantie ni une spécification. Sauf comme il est précisé à l'article 5.0 des présentes, intitulée « Brevets », le Vendeur ne garantit que son titre de propriété à l'égard du produit et le fait que le produit est conforme aux spécifications expressément mentionnées dans la convention ou, si aucune spécification n'est mentionnée, aux spécifications alors en vigueur, standards et écrites à l'égard du produit au moment de l'expédition du produit (les « spécifications »). CeLLES-CI constituent les seules déclarations ou garanties que le Vendeur fait OU DONNE, et le Vendeur décline toute autre garantie, expresse ou implicite, PRÉVUE PAR la loi ou découlant de la loi, par suite d'une façon de procéder ou d'un usage du commerce, notamment toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adAPtATion à une fin ou à une utilisation donnée. Si un produit ne se conforme pas aux garanties expressément énoncées dans le présent article 3.2, l'obligation exclusiVE du Vendeur ET LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR sont limités, au gré du Vendeur, aux éléments suivants : le remplacement du produit non conforme aux frais du Vendeur ou le remboursement du prix d'achat attribuable à une livraison spécifique faisant l'objet d'une réclamation et LES coûts de transport de cette livraison. Sauf comme cela EST prévu dans la phrase précédente, en aucun cas le Vendeur ou un membre de son groupe, ou l'un de leurs employés, dirigeants ou administrateurs respectifs, ne serONT responsableS aux termes de quelque théorie de la récupération que ce soit (qu'elle soit fondée sur UNE QUELCONQUE négligence, sur la responsabilité stricte, délictuelle OU contractuelle ou sur la garantie) des dommages directs, indirects ou spéciaux liés de quelque façon que ce soit à la livraison du produit aux termes des présentes ou à toute utilisation de celui-ci ou découlant D'UNE TELLE LIVRAISON OU UTILISATION, ou des services fournis par le Vendeur liés au produit, même si le Vendeur a été informé de la possibilité de tels dommages. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Vendeur décline expressément toute responsabilité à l'égard de dommages aux biens ou de lésions corporelles, de pénalités, de dommages spéciaux ou punitifs, de dommages pour perte de profits ou de revenus, pour perte d'utilisation d'un produit ou de tout matériel connexe, du coût en capital, du coût de remplacement d'un produit, de la perte des services d'installation, des coûts liés aux temps d'arrêt ou aux ralentissements ou à toute autre perte financière, ou de réclamations pour dommages que l'Acheteur ou un tiers a faites. Cette limitation de la responsabilité s'applique malgré toute violation fondamentale des conditions de la présente convention et reste en vigueur après la résiliation de la présente convention.

3.3 La recommandation du Vendeur à l'égard de l'utilisation du produit est fondée sur des essais considérés comme fiables; cependant, le Vendeur ne donne aucune garantie quant aux résultats devant être obtenus. L'Acheteur assume toute la responsabilité et l'ensemble des risques et obligations découlant de ce qui suit : 1) le transport, le déchargement, l'entreposage, la manutention et l'utilisation du produit, notamment l'utilisation de celui-ci seul ou en combinaison avec d'autres substances; 2) le mauvais fonctionnement ou une défectuosité des systèmes de déchargement, de transport ou d'entreposage utilisés par l'Acheteur ou par les employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, tiers fournisseurs de services ou représentants de l'Acheteur, qu'ils aient été mis à la disposition par le Vendeur ou aient été recommandés par celui-ci ou non; et 3) l'omission par l'Acheteur ou les employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, tiers fournisseurs de services ou représentants de l'Acheteur de se conformer aux lois, aux règles et aux règlements fédéraux, d'État et municipaux régissant le déchargement, l'entreposage, la manutention et l'utilisation du produit. L'Acheteur assume les risques liés à l'ensemble des dommages, pertes, coûts et frais et accepte d'indemniser, de défendre et de tenir à couvert le Vendeur ainsi que l'ensemble des sociétés mères, filiales et sociétés du même groupe que le Vendeur et les dirigeants, administrateurs, directeurs, mandataires et employés du Vendeur et de l'ensemble de ces sociétés

(collectivement, les « parties indemnisées ») à l'égard de l'ensemble des obligations, dommages, pertes, coûts et dépenses (les « réclamations ») pouvant toucher une ou plusieurs des parties indemnisées ou être subis par celles-ci au titre de toute réclamation, poursuite ou action intentée contre le Vendeur, ses dirigeants, mandataires ou employés, notamment pour ce qui est du décès ou de blessures aux personnes ou de dommages ou de la destruction de biens découlant du chargement, du déchargement, de l'utilisation, de la possession, de l'entreposage, de l'élimination ou du transport du produit ou de tout produit en découlant (que ce soit par l'Acheteur, un distributeur, un utilisateur final ou une autorité gouvernementale) ou liés de quelque façon que ce soit à ces actions ou qui en découlent présumément, et trouvant sa source dans quelque théorie juridique que ce soit, ainsi que du défaut de l'Acheteur de se conformer aux contrôles en matière d'exportation ou aux exigences en matière d'exportation tels qu'ils sont définis et énoncés ci-après. L'obligation d'indemnisation de l'Acheteur énoncée ci-dessus dans le présent paragraphe n'englobe pas les réclamations découlant seulement de la négligence du Vendeur.

4.0 Cas de force majeure : L'omission ou l'incapacité du Vendeur de faire, ou l'omission ou l'incapacité de l'Acheteur de recevoir, une ou des livraisons lorsqu'elles sont dues, ou l'omission ou l'incapacité de l'une ou l'autre des parties d'effectuer en temps utile toute autre obligation qu'elle doit effectuer aux termes de la présente convention, à l'exception du paiement d'argent, si elle découle d'un « cas de force majeure », tel qu'il est défini aux présentes, ne constitue pas un défaut aux termes de la présente convention ni n'assujettit la partie touchée par un cas de force majeure à quelque responsabilité que ce soit envers l'autre partie; à la condition que la partie ainsi touchée informe sans délai l'autre partie de l'existence du cas de force majeure, de sa durée et de son incidence prévues sur la capacité de cette partie d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention. La partie qui a été incapable d'exécuter ses obligations doit informer sans délai l'autre partie lorsque le cas de force majeure n'influe plus sur sa capacité d'exécuter ses obligations aux termes des présentes. La quantité de produit devant être livrée est réduite par la quantité qui n'a pas été livrée par suite du cas de force majeure, à moins que les deux parties ne conviennent que la quantité totale à livrer aux termes de la présente convention doit demeurer inchangée. Tant et aussi longtemps que la capacité du Vendeur d'exécuter ses obligations est touchée par le cas de force majeure : (i) le Vendeur peut, à son gré, choisir de répartir le total de sa production de produit parmi ses diverses exigences internes (le cas échéant) et externes à l'égard du produit (p. ex., la fabrication et les ventes) d'une façon que le Vendeur considère comme appropriée et qui, à l'entière discrétion du Vendeur, est équitable et raisonnable et (ii) l'Acheteur peut obtenir d'une autre source les quantités de produit que le Vendeur est incapable de livrer, sans obligation envers le Vendeur. Pendant la période durant laquelle le Vendeur est incapable de faire des livraisons ou d'exécuter par ailleurs ses obligations aux termes des présentes, il n'est pas obligé de se procurer, ou de faire quelque effort que ce soit pour se procurer, auprès d'un autre producteur ou fournisseur, quelque quantité que ce soit du produit devant être vendu à l'Acheteur aux termes de la présente convention. Telle qu'elle est utilisée aux présentes, l'expression « cas de force majeure » désigne un cas de force majeure, un phénomène naturel ou un ennemi public, un accident, une explosion, un incendie, une inondation, une sécheresse, les fortunes de mer, une grève, un lock-out, un conflit de travail, une émeute, un acte de sabotage, un embargo, une guerre (qu'elle soit ou non déclarée et que le Canada ou les États-Unis y participent ou non), une attaque terroriste et une menace d'attaque terroriste, les restrictions juridiques fédérales, provinciales, d'État ou municipales ou les limites de celles-ci ou la conformité à celles-ci, le défaut de transporter des matières premières, des fournitures, de l'équipement, du carburant, de l'électricité, de la main-d'œuvre ou d'autres objets ou personnes nécessaires à l'exploitation, les retards dans le transport de ceux-ci, les pénuries de ceux-ci ou l'incapacité de les obtenir (y compris l'incapacité de produire le produit par suite de la non-disponibilité ou du manque d'un coproduit ou d'un ingrédient ou d'une matière nécessaire ou l'interruption de la livraison ou du transport de ceux-ci), l'interruption ou la réduction de l'alimentation électrique ou autre circonstance, de nature similaire ou différente, indépendante de la maîtrise raisonnable de la partie touchée. Une partie n'est pas tenue de résoudre les conflits de travail ou les différends avec les fournisseurs de matières premières, de fournitures, d'équipement, de carburant ou d'électricité ou de chercher d'autres sources à l'égard de ceux-ci, sauf conformément au jugement commercial de cette partie quant à son intérêt. De plus, il est entendu que le Vendeur n'est pas tenu de réparer et/ou de reconstruire ses installations de production des produits ou les installations liées à ceux-ci qui pourraient être très endommagées ou détruites. Si un cas de force majeure touche l'exécution des obligations de l'une ou de l'autre partie aux termes de la présente convention pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, la partie qui est en mesure d'exécuter ses obligations peut résilier la présente convention sur remise d'un avis écrit à la partie touchée.

5.0 Brevets :

5.1 Le Vendeur garantit que le produit est livré exempt de réclamations légitimes de quiconque pour contrefaçon d'un brevet canadien ou américain couvrant la fabrication du produit. Le Vendeur ne garantit pas l'absence de contrefaçon découlant de l'utilisation du produit en combinaison avec d'autres matériaux ou appareils ou dans le cours du fonctionnement d'un procédé ou d'un appareil ou de toute autre façon ou à toute autre fin,

qu'elle soit ou non précisée par le Vendeur ou divulguée au Vendeur, et le Vendeur n'assume aucune responsabilité de ce fait. L'achat du produit n'accorde aucune licence, aucune immunité ni aucun autre droit à l'Acheteur aux termes des brevets ou des autres droits de propriété intellectuelle du Vendeur relatifs à l'utilisation du produit en combinaison avec d'autres matériaux ou appareils ou dans le cours du fonctionnement de tout procédé ou appareil.

5.2 Si une action ou une procédure est intentée contre l'Acheteur pour une contrefaçon couverte par la garantie ci-dessus du Vendeur, le Vendeur indemnisera l'Acheteur des dommages directs et le défendra contre ceux-ci, notamment les frais judiciaires et les honoraires raisonnables d'avocats connexes, à la condition que l'Acheteur informe le Vendeur sans délai (mais dans tous les cas au plus tard cinq (5) jours ouvrables après que l'Acheteur aura reçu avis d'une telle action ou procédure) par écrit du fait qu'une telle poursuite ou procédure a été intentée; qu'il permette au Vendeur de prendre le contrôle unique de la défense dans le cadre de cette action ou procédure au nom de l'Acheteur; qu'il donne au Vendeur, aux frais de ce dernier, toute l'aide raisonnable dans le cadre de la défense de cette poursuite ou procédure ou de son règlement; et qu'il ne règle pas une telle action ou procédure ni ne conclut de concordat à cet égard sans le consentement écrit préalable du Vendeur. L'Acheteur a le droit d'être représenté par le conseiller juridique de son choix et à ses propres frais dans le cadre de la défense d'une telle poursuite ou procédure.

5.3 Sauf comme cela peut être expressément énoncé à l'article 5.2 qui précède, l'Acheteur indemnisera, tiendra à couvert et défendra le Vendeur à l'égard de l'ensemble des réclamations, poursuites, dommages, coûts, frais, amendes, responsabilités ou causes d'action, quels qu'ils soient, notamment les honoraires raisonnables d'avocats se rapportant à toute violation prétendue à l'égard des droits d'un tiers découlant de l'utilisation du produit par l'Acheteur, ou de tout producteur à contrat de l'Acheteur, ou de l'utilisation, de la distribution ou de la vente d'un produit en découlant.

6.0 **Absence de privilèges** : L'Acheteur déclare, garantit et convient par les présentes qu'il s'abstient de permettre ou de tolérer que des privilèges ou d'autres sûretés soient inscrits contre ou sur les envois du produit ou de toute autre marchandise vendue à l'Acheteur jusqu'à ce que l'Acheteur les ait payés intégralement. Le Vendeur se réserve le droit de subordonner l'ensemble des ventes de marchandises à l'Acheteur à la renonciation à des privilèges sur celles-ci par l'un ou des créanciers garantis de l'Acheteur ayant des privilèges inscrits sur les actifs de l'Acheteur. Si une requête en redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou du *Bankruptcy Code* ou encore d'une loi similaire est déposée par l'Acheteur ou contre celui-ci, l'Acheteur reconnaît le droit de récupération du Vendeur à l'égard des marchandises livrées à l'Acheteur dans les quarante-cinq (45) jours avant le dépôt d'une telle requête de mise en faillite et renonce par les présentes au droit de faire valoir à titre de défense contre des réclamations du Vendeur en matière de récupération le fait que des créanciers garantis de l'Acheteur ont un privilège sur ces marchandises.

7.0 **Taxes et impôts** : Toute taxe, ou autre charge gouvernementale, ou toute augmentation d'une telle taxe ou d'une telle charge gouvernementale, sur la production, la vente et/ou les envois du produit vendu aux termes de la présente convention (à l'exception des taxes et impôts fondés sur le bénéfice net du Vendeur) ou les coûts y afférents, que ce soit par les autorités fédérales, d'État, provinciales ou municipales/locales, imposés ou entrant en vigueur à compter de la date de la présente convention seront ajoutés au prix alors en vigueur du produit et remis par l'Acheteur au Vendeur.

8.0 **Renonciation** : L'incapacité de l'une ou l'autre des parties de faire appliquer l'une des dispositions de la présente convention ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition de la présente convention ni ne touche ultérieurement la validité de la présente convention ou de toute disposition de celle-ci ou le droit de cette partie de faire par la suite appliquer chacune des dispositions de la présente convention. Aucune renonciation à une disposition ou à une violation de la présente convention ne constitue une renonciation à toute autre disposition ou violation.

9.0 **Lois applicables** : La présente convention et les liens des parties aux termes de la présente convention sont régis par les lois locales de la province de l'Ontario et par les lois du Canada qui s'y appliquent (sans tenir compte des principes de conflit des lois) et, pour ce qui est de ce premier aspect, l'Acheteur et le Vendeur conviennent réciproquement que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la convention ou à la vente du produit par le Vendeur à l'Acheteur.

10. **Avis** : L'ensemble des documents, avis et communications devant être donnés aux termes des présentes ou relativement à celles-ci doivent être faits par écrit, signés (la signature pouvant être une signature électronique) par la partie qui donne l'avis ou la communication et seront réputés avoir été donnés : (i) (x) s'ils sont remis en personne ou par service de messagerie ou (y) s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courrier électronique à la date de réception d'un fac-similé ou d'un courrier électronique, à la condition que l'expéditeur puisse donner et donne dans les faits une preuve de la réussite de la transmission et que ce jour soit un jour ouvrable (et, s'il n'est pas un jour ouvrable, qu'il ait été envoyé le jour ouvrable suivant) ou (z) trois (3) jours ouvrables après avoir été envoyés par la poste au Canada ou aux États-Unis dans une enveloppe scellée et suffisamment affranchie, par

courrier recommandé ou certifié, avec demande de récépissé ou qu'ils aient été déposés auprès d'un service de messagerie le jour suivant reconnu sur le plan national tel que Federal Express ou United Parcel Service et (ii) s'ils sont adressés comme il est indiqué ci-après ou aux autres adresses ou destinataires pouvant être par la suite indiqués par une partie après qu'elle a envoyé un avis écrit à cet égard à l'autre partie.

Au Vendeur :

Axiall Canada, Incorporated
c/o Monroeville Chemicals Center
440 College Park Drive
Monroeville, PA 15146
Attention: Vice President, Chemicals Sales
Télécopieur : 724-325-5052
Courriel : ChemicalsContracts@ppg.com (*jusqu'au 3 mars 2013*)
Courriel : ChemicalsContracts@axiall.com (*après le 3 mars 2013*)

Avec copie à :

Usine chimique – Beauharnois
31, de L'Industrie
Route 132
Beauharnois (Québec)
J6N 3C3

À l'attention du directeur de l'usine
Télécopieur : 450-429-2506

À l'Acheteur :

[Inscrire l'adresse d'une personne canadienne]

À l'attention de : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

ou à toute autre adresse ou personne que l'une ou l'autre des parties peut préciser ultérieurement au moyen d'un avis écrit à l'autre partie.

11.0 **Résolution des différends :**

11.1 Sauf dans la mesure du dépôt d'une réclamation afin de valoir des droits de propriété intellectuelle ou des obligations en matière de confidentialité ou de percevoir un compte en souffrance (qui sera néanmoins assujéti à la disposition en matière de choix du lieu contenue dans la deuxième phrase de l'article 11.4) et à titre de condition préalable pour tenter une poursuite permise aux termes des dispositions figurant ci-après, l'ensemble des litiges, réclamations ou différends entre les parties découlant des dispositions de la présente convention, liés à celles-ci ou de la violation, de la résiliation ou de la validité de celles-ci sont, sur présentation d'une demande écrite de l'une ou l'autre des parties, immédiatement présentés conjointement, aux fins de résolution, à des membres de la haute direction de chacune des parties qui sont autorisés à régler le litige et qui ont une position hiérarchique supérieure à celle de la ou des personnes ayant une responsabilité directe dans l'administration quotidienne de la présente convention. Dans les quinze (15) jours suivant la remise de la demande écrite d'une partie, la partie qui la reçoit doit soumettre à l'autre partie une réponse écrite. L'avis de demande et la réponse doivent chacun comprendre : a) un énoncé de la position prise par chacune des parties et un sommaire des arguments à l'appui de cette position et b) le nom et les fonctions de toute autre personne qui accompagnera le membre de la haute direction. Dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de demande de la partie qui conteste, les membres de la haute direction de chacune des parties doivent se rencontrer en un lieu et à un moment acceptables pour les deux parties et, par la suite, aussi souvent qu'elles l'estimeront nécessaire, en vue de chercher de bonne foi à résoudre le litige. Les parties conviennent d'honorer toutes les demandes d'information raisonnables. Toutes les négociations aux termes de la présente disposition sont confidentielles et doivent être traitées comme des négociations de concordat et de règlement aux fins des règles de preuve applicables.

11.2 Si le litige n'a pas été résolu au moyen d'une négociation dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'avis de demande de la partie qui conteste, ou si les parties ont omis de se rencontrer dans les trente (30) jours suivant cette demande, les parties conviennent de chercher à régler le différend par la médiation d'ADR Chambers, dans la ville de Toronto, et cette médiation doit se dérouler aux termes de règles de médiation mutuellement convenues entre les parties au moyen de la signification d'une demande écrite d'une partie à l'autre partie. Toute médiation doit se dérouler dans la ville de Toronto, à moins que les parties ne conviennent mutuellement d'un autre lieu.

Sauf s'ils en conviennent autrement, les parties doivent choisir un médiateur neutre que les parties auront choisi d'un commun accord. La médiation doit avoir lieu dans un endroit des États-Unis dont les parties auront convenu d'un commun accord. Les procédures de médiation ne lient pas les parties.

11.3 Cette médiation doit être conclue dans des délais ayant fait l'objet d'un commun accord entre les parties ou, si une telle entente n'est pas survenue, alors dans les quarante-cinq (45) jours suivant le choix du médiateur. À moins que les parties n'en conviennent expressément autrement, chaque partie doit acquitter ses propres coûts, frais juridiques et honoraires d'experts engagés dans le cadre de la médiation et partager à parts égales les coûts liés aux services du médiateur. Si après avoir procédé de bonne foi, (i) les parties sont incapables de convenir du choix d'un médiateur neutre dans les trente (30) jours suivant l'omission des membres de la haute direction de se rencontrer tel que l'exige l'article 11.2 ou l'incapacité des membres de la haute direction de régler le différend conformément à l'article 11.2, selon la première de ces occurrences à survenir, ou (ii) si, avec l'aide d'un médiateur neutre, les parties ne règlent pas le différend dans les délais prescrits dans le présent article 11.3, les parties peuvent procéder conformément à l'article 11.4 ci-après.

11.4 Après avoir épuisé les procédures énoncées ci-dessus, chacune des parties peut entreprendre un litige afin de résoudre le différend. Les litiges seront intentés seulement devant un tribunal compétent ou un tribunal fédéral situé dans la ville de Toronto, en Ontario, et chaque partie aux présentes s'en remet à la compétence du tribunal où ce litige est entrepris.

12.0 **Modification** : S'il est établi qu'une disposition de la présente convention est illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cette disposition sera modifiée dans la pleine mesure permise afin de préserver l'intention d'origine des parties. Si la disposition ne peut être modifiée d'une façon qui préserve l'intention d'origine des parties, elle sera éliminée et retirée de la présente convention, et le reste de la présente convention restera pleinement en vigueur.

13.0 **Cession** : La présente convention ne peut être cédée par l'une ou l'autre des parties, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie (consentement qui ne peut être retardé, refusé ou retenu sans motif valable), et toute tentative de cession sans ce consentement, que ce soit par l'action de la loi ou autrement, est nulle. Aux fins de la présente convention, le mot « cession » est réputé inclure la prise en charge ou la cession effective de la présente convention au moyen d'une fusion ou de l'achat, par un tiers, d'un bloc de contrôle dans les titres de participation comportant droit de vote d'une partie aux présentes. Sous réserve de la phrase qui précède, la présente convention lie les successeurs et ayants droit des parties respectives aux présentes et s'applique à leur profit, notamment tout acheteur des entreprises ou des installations respectives de l'Acheteur ou du Vendeur auquel la présente convention se rapporte.

14.0 **Gestion responsable^{MD}** : Le Vendeur adhère aux principes énoncés dans le programme Gestion responsable^{MD} développé par et pour les membres de l'Association canadienne de l'industrie de la chimie et de l'American Chemistry Council des États-Unis. Le but du programme est de réduire au minimum les effets négatifs des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement par l'observation de pratiques de gestion sûres et saines pour l'environnement. Le Vendeur a élaboré des lignes directrices afin de faire face à ces questions. Le Vendeur et l'Acheteur conviennent de travailler de concert en vue d'assurer l'entreposage, la manutention, la distribution, l'utilisation et l'élimination sécuritaires du produit. Le Vendeur et l'Acheteur, ainsi que leurs employés, mandataires et entrepreneurs, conviennent de manipuler le produit de façon sécuritaire et appropriée. Le Vendeur et l'Acheteur formeront de façon adéquate l'ensemble de leurs employés, mandataires et entrepreneurs relativement à l'utilisation et à la manutention du produit, et l'Acheteur informera sans délai le Vendeur des déversements/rejets du produit dont la déclaration est obligatoire.

15.0 **Contrôles en matière d'exportation** : Les parties reconnaissent qu'elles-mêmes, ainsi que tout produit vendu ou par ailleurs transféré aux termes de la présente convention, pourraient être assujettis aux exigences, aux lois et aux règlements sur les contrôles en matière d'exportation canadiens, américains et autres (notamment l'exportation et la réexportation réputées) et aux lois et règlements américains sur les embargos, à des sanctions et à des lois, à des règlements et à des exigences similaires applicables aux exportations (les « exigences en matière d'exportation »). Les parties conviennent que la vente ou l'offre du produit par le Vendeur ainsi que son utilisation, son transfert ou sa revente par l'Acheteur pourraient être assujettis à une ou à plusieurs exigences en matière d'exportation, et l'Acheteur accepte de comprendre et de respecter les exigences en matière d'exportation qui s'appliquent à lui.

16.0 **Règlement REACH** : Il est expressément entendu par les parties qu'aux termes des conditions de la présente convention, le Vendeur n'est pas l'importateur (tel que ce terme est défini aux fins du règlement REACH) des produits et que le Vendeur, à titre d'entité légale constituée aux États-Unis d'Amérique, n'a pas d'obligations légales aux termes du Règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH ») ou d'une loi connexe de l'Union Européenne. Il est entendu, notamment, que le Vendeur n'a pas d'obligation aux termes du règlement REACH ou de la présente convention d'obtenir, lui-même ou par l'entremise de sociétés du même groupe ou de représentants exclusifs (au sens du règlement REACH), tout pré-enregistrement, enregistrement ou toute autorisation requis à l'égard d'une

ou de plusieurs substances incluses dans ses produits ou de toute matière première nécessaire à la fabrication de ses produits, à moins que les parties n'aient convenu de modalités et conditions de conformité expresses liées à chaque substance.

17.0 **Acceptation** : L'acceptation de la présente convention par l'Acheteur est expressément limitée aux modalités et conditions des présentes. Si l'Acheteur accepte un envoi du produit aux termes de la présente convention avant que le Vendeur et l'Acheteur n'aient signé la présente convention, ces envois sont régis par les modalités et conditions de la présente convention. À l'exception de ces envois antérieurs, la présente convention ne lie le Vendeur que si elle est signée par un de ses représentants autorisés.

18.0 **Reproduction** : La présente convention, ainsi que l'ensemble des documents qui s'y rapportent, peuvent être stockés et/ou reproduits par tout moyen ou procédé, notamment des moyens électroniques ou mécaniques. Toute reproduction est admissible à titre de preuve tout autant qu'un original dans le cadre d'un litige, sans tenir compte du fait que l'original existe ou non. Si une partie signe la présente convention et/ou une commande acceptée puis transmet par voie électronique une télécopie de la page de signature (notamment sous format PDF), le destinataire peut se fier à cette télécopie électronique en tant que page de signature signée originale sans modification de la présente convention, à moins que cette modification ne soit notée par l'expéditeur sur cette télécopie électronique.

19.0 **Effet des titres et des rubriques** : Le titre de la présente convention et les rubriques de ses articles et divisions ne sont inclus qu'à des fins de commodité et ne régissent, ne limitent ni n'aident d'aucune façon l'interprétation de ses modalités ou dispositions.

20.0 **Déclarations** : L'Acheteur et le Vendeur déclarent chacun l'un à l'autre que la personne qui signe la présente convention pour le compte de cette partie a les pleins pouvoirs de conclure la présente convention, de lier leurs sociétés respectives par ses conditions, et que toutes les mesures d'entreprise nécessaires ont été prises à cet égard.

21.0 **Traduction** : La présente convention est signée en anglais. Si la présente convention est traduite dans une ou plusieurs autres langues que l'anglais, la présente version en langue anglaise aura préséance sur toutes les questions, notamment quant à l'interprétation et à l'exécution.

22.0 **Maintien en vigueur** : Les modalités et dispositions de la présente convention en matière de paiement et d'indemnité ainsi que toutes les autres modalités et dispositions qui, de par leur nature, sont destinées à demeurer en vigueur demeureront en vigueur après la résiliation de la présente convention pour quelque raison que ce soit.

23.0 **Intégralité de la convention** : La présente convention, ainsi que tous les documents qui y sont mentionnés, constituent l'entente intégrale des parties à l'égard de son objet et remplacent et annulent l'ensemble des communications, engagements, déclarations et garanties et/ou contrats antérieurs intervenus entre les parties relativement à son objet. Aucune modification de la présente convention n'entre en vigueur à moins qu'elle ne soit effectuée par écrit, qu'elle mentionne expressément la présente convention et qu'elle soit signée par les parties qui prétendent être liées par cette convention, et aucune modification ne sera apportée par le fait que des bons de commande, des accusés de réception, des documents d'expédition ou d'autres documents contiennent des modalités ou conditions supplémentaires ou différentes de celles qui sont énoncées dans la présente convention.